



RÈGLEMENT DU SERVICE DE

Transport **À** la **D**emande

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAÔNE-BEAUJOLAIS

MàJ 2025

Préambule

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des services constituant le réseau de Transport à la Demande (TAD).

Ce service est initié par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, sur le périmètre nord de son territoire, actuellement en marge des réseaux de transport en commun.

Le TAD est un service de transport public. Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers éligibles pour effectuer des trajets de proximité, **qu'aucune desserte en transport en commun ne permet d'accomplir.**

La gestion du service est confiée à un prestataire, par secteur (voir article 1^{er}), pour :

- La gestion des demandes de réservations de trajets par les usagers,
- Le transport des usagers et la vente des titres de transport.

CHAPITRE 1. FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Article 1^{er}. Périmètre de couverture du service

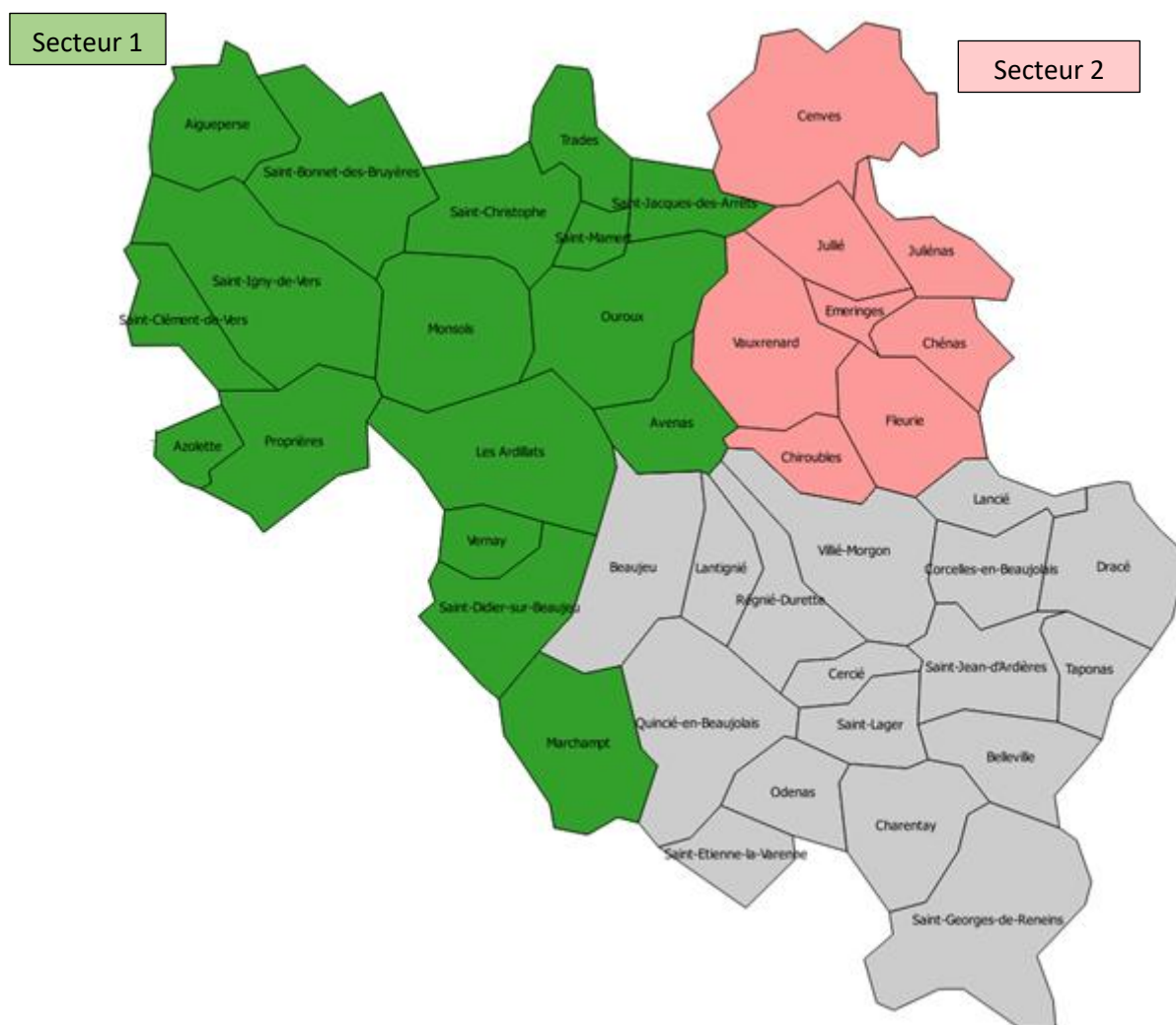
Le transport à la demande est organisé sur 19 communes, situées au nord du territoire de la CCSB, selon deux secteurs :

Secteur 1 : Deux-Grosnes (*Avenas, Ouroux, Monsols, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades*), Aigueperse, Azolette, Les Ardillats, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Cément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, Vernay.

> 11 communes

Secteur 2 : Cenves, Chénas, Jullié, Julié, Fleurie, Vauxrenard, Chiroubles, Emeringes.

> 8 communes



Article 2. Accès au service

Le TAD est un moyen de transport public accessible uniquement aux usagers habitant dans l'une des 19 communes du périmètre nord de la communauté de communes Saône Beaujolais (cf. article 1). Il est mis en place pour répondre à la demande de personnes en réelles difficultés de déplacement : éloignement des arrêts de transport en commun, absence de véhicule personnel ou incapacité à le conduire...

Les conditions d'éligibilité au service sont les suivantes :

1. Avoir son domicile habituel dans l'une des 19 communes du périmètre nord de la communauté de communes Saône Beaujolais (cf. article 1 du présent règlement).
2. Etre dans l'une des situations suivantes :
 - a. Personnes de plus de 70 ans,
 - b. Personnes en situation de handicap,
 - c. Personnes à mobilité réduite,
 - d. Personnes confrontées à des problèmes de santé, temporairement à mobilité réduite,
 - e. Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation inférieure au SMIC,
 - f. Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),
 - g. Personne en situation d'insertion professionnelle (titulaire de l'aide au retour à l'emploi ARE, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE, d'un contrat unique d'insertion CUI, d'un contrat initiative emploi CIE...)
 - h. Patients du docteur Tribolet n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre au centre médical de Beaujeu à la suite de la retraite du docteur Tribolet (ces usagers ne sont autorisés à utiliser le TAD que pour les déplacements vers et depuis la maison médicale de Beaujeu). Ne sont concernés que les patients habitant Aigueperse, St Bonnet des Bruyères, St Clément de Vers, St Igny de Vers, Azolette et Propières. Ces patients ont besoin de l'attestation signée du Dr Tribolet pour pouvoir s'inscrire au service du TAD.

Article 3. Inscription de l'utilisateur

Toute personne souhaitant utiliser le service devra au préalable déposer un dossier d'inscription, disponible sur demande, à la communauté de communes Saône-Beaujolais ou téléchargeable sur le site internet www.ccsb-saonebeaujolais.fr.

La demande devra être accompagnée des justificatifs permettant de vérifier les informations mentionnées dans le dossier d'inscription :

- Copie de la pièce d'identité,
- Photographie d'identité récente,
- Justificatif de domicile (résidence principale),
- Le cas échéant, justificatif d'une situation particulière exposée dans le dossier : certificat médical, carte d'invalidité, ...

La communauté de communes communiquera à l'utilisateur, sous un mois à compter de la réception du dossier complet, la confirmation ou non, de son éligibilité au

service et lui délivrera **une carte d'accès au TAD, mentionnant sa durée de validité.**

Article 4. Trajets autorisés

Nombre et motifs des trajets

Le service est réservé aux habitants détenteurs d'une carte d'accès. Il est destiné **à un usage limité, avec maximum 10 allers retours par usager et par mois.**

Nota : toute éligibilité au service notifiée en cours de mois donnera lieu au prorata du nombre de trajets.

Les trajets devront en outre **répondre à un besoin de l'utilisateur, qu'aucune desserte en transport en commun ne permet d'accomplir.**

Une fréquence trop importante, sans justification, pourra faire l'objet d'un refus ponctuel d'accès au service.

Seront notamment pris en charge les trajets pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Rendez-vous médical, visite à un proche médicalisé,
- Rendez-vous sociaux, associations sociales et humanitaires,
- Courses, marchés ...
- Démarches administratives,
- Démarches d'insertion professionnelle,
-

La correspondance avec le moyen de transport le plus proche de son domicile, pour un des motifs listés ci-dessus, sera également prise en charge.

Ne seront pas pris en charge :

- Le transport scolaire (y compris stage, formation, apprentissage) direct ou indirect (rabattement vers des cars scolaires) ;
- Le transport médical ou sanitaire (comme par exemple le transport des résidents de foyers spécialisés)

Origine-destination des trajets

Les trajets doivent obligatoirement avoir pour origine ou pour destination un des points d'arrêt listés ci-après, différenciés en fonction des secteurs. Ils ne pourront pas être inférieurs à 3 km (calculés avec un calculateur d'itinéraire grand public). Pour les personnes ayant des difficultés de déplacement (personnes de plus de 70 ans, à mobilité réduite, ...), cette limite est abaissée à 1 km. En cas d'interprétation

contradictoire entre deux calculateurs d'itinéraires, la référence établie par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais prévaut.

Trajet « de porte à arrêt » : L'utilisateur est pris en charge à son domicile (ou à proximité immédiate selon les conditions d'accès – voie carrossable) et la dépose se fait à un des points d'arrêt listés ci-dessous.

Trajet « d'arrêt à porte » : L'utilisateur est pris en charge à un des points d'arrêt listés ci-dessous et la dépose se fait à son domicile (ou à proximité immédiate selon les conditions d'accès – voie carrossable).

Nota : la notion de « porte » désigne le domicile habituel de l'usage, mais peut également être compris, à titre dérogatoire, dûment justifié, comme le domicile d'un parent proche (père, mère, enfants...) et/ou d'un domicile provisoire (lieu de convalescence, maison de retraite), situé à l'intérieur du périmètre de couverture du service de TAD.

SECTEUR 1

Liste des points d'arrêt dans le périmètre de la CCSB, pour le secteur 1 :

1. Aigueperse, Bourg
2. Avenas, Bourg
3. Azolette, Bourg
4. Les Ardillats, Bourg
5. Marchampt, place Pierre Delaye
6. Monsols, Col de Crie / arrêt de bus 236
7. Monsols, Place de la Fontaine / arrêt de bus 236
8. Ouroux, Bourg
9. Propières, Place de la Poste
10. Saint-Bonnet-des-Bruyères, Centre
11. Saint-Christophe, Le treizin
12. Saint-Cément-de-Vers, Bourg
13. Saint-Didier-sur-Beaujeu, Les dépôts / arrêt de bus 236
14. Saint-Didier-sur-Beaujeu, Bourg
15. Saint-Igny-de-Vers, Bourg
16. Saint-Jacques-des-Arrêts, Bourg
17. Saint-Mamert, maison Chuzeville
18. Trades, Le Moulin
19. Vernay, Bourg
20. Beaujeu, Place de l'hôtel de Ville
21. Beaujeu, Centre médical

Liste des points d'arrêt hors périmètre de la CCSB, pour le secteur 1 :

22. Chauffailles, Mairie
23. La Clayette, Place de Lattre de Tassigny
24. Matour, Eglise
25. Tramayes, Place du Champ de Foire

SECTEUR 2

Liste des points d'arrêt dans le périmètre de la CCSB, pour le secteur 2 :

1. Cenves, Bourg
2. Chénas, Bourg
3. Chiroubles, Bourg
4. Emeringes, Bourg
5. Fleurie, place de l'Eglise
6. Juliéna, Bourg
7. Jullié, place de la Fontaine
8. Vauxrenard, Bourg
9. Beaujeu, Place de l'hôtel de Ville

Liste des points d'arrêt hors périmètre de la CCSB, pour le secteur 2 :

10. Romanèche-Thorins, gare
11. La Chapelle-de-Guinchay, gare
12. La Chapelle-de-Guinchay, Place Sœur Julie Ferret
13. Tramayes, Place du Champ de Foire

Article 5. Jours et horaires de fonctionnement

Le service fonctionne :

- Le lundi, de 9h à 18h
- Le mardi, de 9h à 18h,
- Le mercredi, de 9h à 18h,
- Le jeudi, de 9h à 18h,
- Le vendredi matin, de 9h à 13h,
- Le samedi matin, de 9h à 13h.

Les horaires donnés correspondent aux heures de premières, et dernières prises en charge.

Le service ne fonctionne pas les jours fériés.

Article 6. Tarification et titre de transport

Le coût d'un trajet est fixé à :

- **3 € par trajet simple, soit 6 € par trajet aller-retour.**

En cas de desserte d'un point d'arrêt hors du périmètre de la CCSB (Chauffailles, Matour, ...), ce coût est majoré à :

- 4 € par trajet simple, soit 8 € par trajet aller-retour.

En cas de correspondance avec un autre moyen de transport en commun (car ou train), quelle que soit la localisation de l'arrêt, ce coût est réduit à :

- 2 € par trajet simple, soit 4 € par trajet aller-retour.

Il n'est pas compté de supplément pour les chiens guides d'aveugles.

Article 7. Modalités de réservation des trajets

Pour effectuer une réservation, l'utilisateur doit détenir la carte d'accès au service, délivrée par la CCSB après inscription.

Il communiquera à la centrale lors de sa réservation :

- Son identité,
- Le numéro de client que lui aura attribué la CCSB,
- Le trajet, la date et les horaires souhaités,
- Le motif du trajet, parmi 4 choix
 - Rendez-vous médicaux/sociaux/associatifs
 - Courses/marchés
 - Démarches administratives / démarches d'insertion professionnelle,
 - Autres (*Le motif « autres » n'a pas à être détaillé, sauf récurrence importante pour un usager*).

Il devra en outre préciser les informations suivantes :

- La nécessité de recours à un véhicule adapté pour les personnes à mobilité réduite,
- L'existence d'une correspondance avec un transport en commun,
- La présence d'un chien guides d'aveugle.

Si la réservation est effectuée pour plusieurs personnes, les renseignements seront demandés pour chaque personne.

La réservation se fait auprès de la centrale de réservation du lundi au vendredi, de 9h à 13h.

Tout déplacement doit être réservé au moins l'avant-veille, avant 13h. Par exemple, pour un trajet effectué le mercredi, la réservation doit se faire au plus tard le lundi qui précède avant 13h. Pour un trajet effectué le mardi, la réservation doit se faire au plus tard le vendredi qui précède avant 13h.

Il est possible de faire une/des réservations sur une période de 15 jours suivant le jour de réservation.

Ce service de TAD repose sur une optimisation des trajets et des coûts. La centrale de réservation peut ainsi être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres utilisateurs. **En conséquence, afin d'optimiser le regroupement des passagers, les horaires demandés sont susceptibles de varier dans une amplitude maximum d'une heure avant à une heure après l'heure souhaitée.**

Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation, au plus tard la veille avant 18h. Les réservations des usagers ayant une correspondance avec un autre moyen de transport en commun seront optimisées en respectant au mieux cette contrainte.

Le désaccord de l'utilisateur de ce nouvel horaire entraîne automatiquement l'annulation de sa demande de réservation, sans qu'il puisse exercer un recours contre la CCSB.

Article 8. Modalités d'annulation des trajets par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tard la veille de la réservation avant 13h.

Pour une réservation le mardi, l'annulation devra se faire au plus tard le vendredi qui précède, avant 13h.

Article 9. Prise en charge des usagers

L'utilisateur doit respecter l'heure de rendez-vous au lieu convenu (adresse du domicile ou point d'arrêt TAD) lors de la réservation. En cas de prise en charge à domicile, l'utilisateur doit être présent à l'extérieur de son domicile en un endroit accessible et visible par le transporteur.

L'utilisateur devra se présenter cinq minutes avant l'heure de prise en charge fixée par la centrale de réservation. Le transporteur ne pourra pas attendre les retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants

Afin d'assurer la prise en charge, le transporteur devra marquer l'arrêt trois minutes.

La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

Toute annulation sera suivie des sanctions prévues au chapitre III, article 5, du présent règlement.

Les usagers de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte durant leur trajet.

Les usagers mineurs de plus de 14 ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée du véhicule, et à partir de la descente du véhicule.

Article 10. Fonctionnement du service en cas de perturbations

Le service ne sera pas assuré en cas de perturbations graves générant une limitation ou interruption du trafic routier (météorologie, arrêté d'interdiction...).

La responsabilité du transporteur ou de la CCSB ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSIONS DANS LES VÉHICULES

Article 1. Présentation des titres et validation

Tout voyageur doit présenter au conducteur, lors de sa montée dans le véhicule :

- Son titre de transport,
- Sa carte d'accès au service en cours de validité, délivrée par la communauté de communes, justifiant qu'il est le bénéficiaire de la réservation.

L'usager remet au conducteur son titre de transport. Il conserve sa carte d'accès au service pendant tout le trajet.

Article 2. Bagages et objets volumineux

Il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.

Le nombre de bagage par voyageur est limité à un bagage.

La responsabilité de la communauté de communes Saône-Beaujolais ne peut être engagée en cas de dégradation, de pertes ou de vols de bagages transportés dans le véhicule.

Article 3. Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux... à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.
- Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées ayant fait l'objet d'un dressage spécial (ou en cours de dressage), qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni la CCSB, ni le transporteur ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 4. Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule sont remis au conducteur. Ils peuvent ensuite être retirés au siège de l'entreprise exploitante, où ils seront conservés pendant deux mois.

Article 5. Interdictions

Il est interdit :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements, injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- De ne pas respecter les règles d'hygiène,
- D'accéder au véhicule en état d'ivresse,
- De fumer, y compris en utilisant des cigarettes électroniques, dans les véhicules,
- De provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit,
- De souiller et dégrader le matériel,
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule,
- De faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, sauf en cas d'urgence.

Les infractions aux règles d'utilisation des véhicules sont passibles de poursuites judiciaires et d'amendes, conformément aux textes en vigueur. Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent article du règlement et/ou perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres usagers peut se voir invalider sa carte d'accès au service et son numéro de client.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement.

CHAPITRE III : DÉLIVRANCE DES TITRES ET CONTRÔLE DES INFRACTIONS

Article 1. Délivrance des titres

La vente de titres de transport sera réalisée par le transporteur, à la montée dans le véhicule ou par courrier.

Il est interdit à l'usager :

- D'utiliser un titre de transport dans les conditions irrégulières,
- De revendre des titres de transport,

- De faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Chaque ticket à l'unité est valable pour un déplacement unique (aller simple).

Article 2. Contrôles

Chaque voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide, non détérioré, et sa carte d'accès au TAD, à toute demande des agents de la CCSB ou du transporteur accrédités pour ces contrôles ou à leurs mandataires.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt d'une plainte de poursuite devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 3. Fraudes

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, fausse déclaration, titre périmé, titre détérioré, ...) fera l'objet de sanctions.

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, qui exposera le voyageur aux poursuites suivantes et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée.

Dans le cas d'un défaut de paiement dans un délai de deux mois suivant la date de l'infraction, la contravention fera l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du voyageur.

Tout usager convaincu de fraude (fausse déclaration sur sa qualité...) sera passible des sanctions suivantes :

- Exclusion, durant un mois, du bénéfice du service de TAD en cas de première fraude,
- Exclusion immédiate et définitive au-delà de deux situations de fraude, ou de la réitération après une exclusion temporaire d'un mois.

Article 4. Sanctions en cas de non présentation de l'usager ou de l'annulation

Toute annulation prévenue, conformément à l'article 9 du chapitre I, n'entraîne aucune sanction. Néanmoins, le cumul mensuel de plus de 5 annulations prévenues est à justifier par l'usager. La CCSB se réserve la possibilité d'exclure provisoirement ou définitivement tout usager abusant manifestement de cette possibilité d'annulation prévenue.

Toute annulation ne respectant pas l'article 9 du chapitre I sera considérée comme une absence.

L'absence à l'heure et au lieu convenu lors de la réservation, la CCSB informée par la centrale de réservation, entraînera les sanctions suivantes :

- Avertissement envoyé à l'utilisateur lors des deux premières absences au rendez-vous et/ou annulations non justifiées,
- Exclusion définitive du service après trois absences au rendez-vous et/ou annulations non justifiées.

Article 5. Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur

Si le conducteur ne peut être présent à l'heure prévue, il doit en informer les usagers de la centrale de réservation. Dans le cas où il ne peut respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, le conducteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le service et informer les usagers.

CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE

Les renseignements sur les tarifs et le fonctionnement du service pourront être obtenus auprès du transporteur et de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Les usagers peuvent présenter à tout moment des réclamations, remarques et suggestions auprès du transporteur et de la communauté de commune du Saône-Beaujolais.